

**ARRETE** N° 89.50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 83/Dom. du 9 novembre 1949 de l'A.R.T. approuvant la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 83/Dom. du 9 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites du périmètre du centre urbain d'Atakpamé, Cercle du Centre, telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le service Topographique du Territoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU

**DELIBERATION** N° 83/Dom. portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délibération du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la Voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le rapport n° 35/AD/Dom. du 2 mars 1949 du Commissaire de la République au Togo, présentant un premier projet de délibération approuvant les limites du périmètre urbain d'Atakpamé;

Vu le procès-verbal de la séance publique du 11 avril 1949 aux termes duquel l'Assemblée Représentative du Togo a rejeté le projet susvisé conformément au vœu exprimé par sa Commission Administrative;

Vu le nouveau plan à l'échelle de 1/4.000<sup>e</sup> du périmètre urbain d'Atakpamé rectifié selon les indications de ladite Commission;

Vu le Rapport n° 217/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le périmètre du Centre Urbain d'Atakpamé, qui englobe une superficie de 223 has.82 ares, est délimité comme suit :

1<sup>o</sup> — Au nord. — par une droite B.C. d'une longueur de 892 mètres 75, orientée ouest-est reliant la borne B. à la borne C. traversant la route de Sokodé à 400 mètres du point B. et longeant la forêt classée d'Atakpamé sur une longueur de 344 mètres à partir du point C.

2<sup>o</sup> — A l'Est. — par une ligne brisée C.D.E.F.G.H. longeant la forêt classée et dont les segments déterminés par des bornes, mesurent : CD 148 mètres ; D.E. 344 mètres ; E.F. 355 mètres, 50 ; F.G. : 931 mètres (ce dernier segment constituant l'axe de l'allée des Eucalyptus ; G.H. : 375 mètres 75, traversant la voie ferrée au point kilométrique 2.254.20.

3<sup>o</sup> — Au Sud. — a) — par une droite H.I. d'une longueur de 533 mètres 20, orientée est-ouest, reliant la borne H. située sur le bord sud de l'Avenue de Kamina à la borne I ;

b) — par une droite IJ, d'une longueur de 749 mètres 25, orientée est-ouest, reliant la borne I à la borne J située à l'angle Sud-Ouest du Titre Foncier n° 472 du Territoire du Togo ;

4<sup>o</sup> — A l'Ouest. — a) — par une droite JK d'une longueur de 1.460 m. 50, orientée Sud-Nord, rasant à 1.144 m. du point J, la borne située le plus à l'Ouest du Titre Foncier n° 78 d'Atakpamé et reliant la borne J à la borne K ;

b) — par une droite K.A. d'une longueur de 200 m. 75, orientée Sud-Nord, reliant la borne K à la borne A ;

c) — par une droite A.B. d'une longueur de 672, orientée Sud-Nord, reliant la borne A. située sur le bord sud de la route d'Atakpamé à Palimé, et à 244 m. du mur d'entrée du Grand Marché, à la borne B. placée sur la pente de la colline Djama.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le neuf novembre mil neuf cent quarante neuf.

*Le Président de l'A. R. T.,*  
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolphe TRÉNOU.

**ARRETE** N° 90.50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 84/Dom du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan du lotissement commercial d'Agou-Garé;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 84/Dom. du 9 novembre 1949. par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo : 1) — autorise la mise en adjudication publique des 13 lots formant le lotissement commercial du centre urbain d'Agou-gare, cercle de Klouto et approuve, en conséquence, le cahier des charges préalable à cette adjudication;

2) — dit que la bande de terrain de 150 hectares, sise de part et d'autre de la voie ferrée, cédée au Landeskiscus Allemand par les autochtones d'Agou le 5 mai 1907, et dont fait partie ce lotissement, sera, après immatriculation au nom du Territoire du Togo, rétrocédée à ses anciens propriétaires ou à leurs ayants-cause sauf distraction des parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plan rationnel d'urbanisme;

3) — précise que les prix d'adjudication des lots commerciaux seront intégralement reversés aux possesseurs primitifs du terrain au prorata de leurs droits.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission,*

*Le Secrétaire Général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

**DELIBERATION N° 84/Dom. portant approbation du lotissement commercial du Centre Urbain d'Agou-gare.**

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 610 du 30 décembre 1926 fixant les limites du périmètre urbain d'Agou-Gare;

Vu le plan du lotissement commercial d'Agou-Gare dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le projet du Cahier des Charges établi par le Service des Domaines;

Vu le rapport n° 65/AD/Dom. du 21 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu le Rapport de la Commission Administrative de l'Assemblée Représentative au Togo du 14 mai 1949 ayant renvoyé l'examen de cette affaire à la 2e session de 1949;

Vu le rapport n° 223/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé sans réserve, le plan du lotissement commercial d'Agou-gare, cercle de Klouto, tel qu'il est présenté par le service Topographique du Territoire. Sont approuvés notamment, la configuration, la superficie, la situation, l'orientation, les tenants et aboutissants des treize lots formant ce lotissement.

**ART. 2.** — Est autorisée, en conséquence, la mise en adjudication publique des treize lots susvisés sur la mise à prix moyenne de 50 frs, le mètre carré et aux conditions du cahier des charges dont l'ensemble des clauses est approuvé.

**ART. 3.** — Préalablement à cette adjudication, la bande de terrain de 150 hectares sise de part et d'autre de la voie ferrée, cédée au Fiscus Allemand par les autochtones d'Agou le 5 mai 1907 et dont fait partie le présent lotissement, sera immatriculée au nom du Territoire du Togo. Après distraction des parcelles nécessaires à l'aménagement du plan rationnel d'urbanisme et d'équipement culturel et social, ce terrain sera rétrocédé aux anciens propriétaires d'Agou à leurs ayants-cause selon des modalités qui seront fixées ultérieurement.

Par voie de conséquence, la totalité des prix obtenus aux enchères du présent lotissement commercial sera réservée à ces mêmes propriétaires au prorata de leurs droits.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 9 novembre 1949.

*Le Président de l'A. R. T.,*  
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolphe TRÉNOU.

**ARRETE N° 91-50/Dom. du 31 janvier 1950.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 95/Dom. du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo approuvant le projet de transaction intervenu entre le Chef du Territoire et la dame Maria Aménopé Veuve Octaviano Olympio;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 95/Dom. du 12 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve le projet de transaction intervenue le 8 octobre 1949 entre le Chef du Territoire et la dame Maria Aménopé Veuve Octaviano Olympio aux termes de laquelle le Territoire du Togo renonce, contre le verse-